



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 2678

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui préciser la nature juridique des coopératives scolaires et l'intérêt de cette formule juridique au regard du rôle de ces organismes dans l'enseignement primaire, et de leurs relations financières avec les communes.

Texte de la réponse

Les coopératives scolaires ont été créées au lendemain de la première guerre mondiale, sous l'impulsion d'instituteurs, pour renforcer l'esprit de solidarité des enfants. Elles fonctionnent dans cet esprit aujourd'hui encore et restent une activité de formation sociale et citoyenne dans l'esprit des programmes et instructions de l'enseignement du premier degré. La circulaire du 10 février 1948, adressée aux inspecteurs d'académie en rappelle à la fois l'esprit et le règlement. Dans le premier degré, le règlement d'une coopérative scolaire d'école ou de classe doit traduire son double caractère, juridique (conforme à la loi du 1er juillet 1901) et pédagogique. Il faut distinguer deux fonctionnements : 1/) les coopératives affiliées à l'Office central de coopération à l'Ecole (OCCE) qui, sous la tutelle de cet organisme ont des modalités de fonctionnement simplifiées et une réglementation établie à partir d'une réglementation type nationale ; 2/) les coopératives qui sont des associations régies par la loi de 1901 et qui élaborent leur propre statut. Liberté est donnée à la classe ou à l'établissement qui désire créer une coopérative scolaire de choisir le mode de fonctionnement qui lui correspond le mieux. La garantie offerte par l'OCCE, sa reconnaissance par les institutions donnant valeur et qualité à ceux qui s'y affilient. Mais la réglementation qui s'y rattache peut être parfois considérée comme restrictive ou pesante par certains qui choisissent alors l'association de droit local indépendante.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2678

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2829

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3577